ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Rabat-Salé. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Bouznika et fixation de sa zone périphérique.

Décret n° 2-73-272 du 7 rebia II 1393 (10 mai 1973) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Bouznika (préfecture de Rabat-Salé) et fixation de sa zone périphérique 1182

Province de Beni-Mellal. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Dar-Ould-Zidouh et fixation de sa zone périphérique.

Décret n° 2-73-193 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Dar-Ould-Zidouh (province de Beni-Mellal) et fixation de sa zone périphérique 1183

Province de Fès. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un tronçon.

Décret n° 2-73-285 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) déclassant du domaine public un tronçon de la route secondaire n° 304, de Fès-El-Bali à Aknoul par Sker et Boured, sis entre les P.K. 17+500 et 18+560 et l'incorporant au domaine privé de l'Etat (province de Fès) .. 1183

Périmètre d'irrigation du Tadla. — Fixation des normes d'exploitation des secteurs hydrauliques compris dans la zone de mise en valeur des Beni-Amir.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 186-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolements) des secteurs hydrauliques 5 et 6, 8 à 20 et 23, compris dans la zone de mise en valeur des Beni-Amir des périmètres d'irrigation du Tadla 1183

Périmètre d'irrigation du Tadla. — Fixation des normes d'exploitation des secteurs hydrauliques compris dans les zones de mise en valeur des Beni-Moussa Est et Ouest.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 188-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolements) des secteurs hydrauliques G1 à G18, D0 à D16, GM0 à GM5, E0 à E7, M1 à M18 et secteur de Timoulilt, compris dans les zones de mise en valeur des Beni-Moussa Est et Ouest des périmètres d'irrigation du Tadla 1184

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 717-73 du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,64 l/s, au profit de M. Noufel M'Barek ben Hadj Haddou, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Hadj Haddou, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech. 1185

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 718-73 du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,94 l/s, au profit de M. Maâti ben Allal Zenkati, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Birouk Tekna, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1185

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 719-73 du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,36 l/s, au profit de M. Thami ben Brik, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1185

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 720-73 du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,03 l/s, au profit de M. Lahcen ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Lahcen, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1185

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 721-73 du 24 joumada I 1393 (26 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,33 l/s, au profit de MM. Mohamed ben Moha et Salem ben Moha, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Khemassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1185

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 737-73 du 10 joumada II 1393 (11 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par gravité dans la séguia Zouagha, lot nos 6 et 6 a, d'un débit continu de 2,69 l/s, au profit de Moulay Hafid Alaoui, au palais royal à Rabat, pour l'irrigation de 3 ha. 47 a. de la propriété dite « Alphonsine », titre foncier n° 9183 F., sise à Fès-Banlieue, tribu des Ouled El Hadj du Saïss, lotissement maraîcher des Zouagha, cercle de Fès-Banlieue 1185

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-73 du 10 joumada II 1393 (11 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (puits n° 1), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. El Idrissi Salmi Moulay Bouih ben Moulay Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Rbiyb », sise à Ouled Sidi Abdellah, fraction Boujniba, tribu Ouled Bou Sbaâ El Hlalat, annexe de Chichaoua, cercle d'Imi-n-Tanoute (province de Marrakech) 1185

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-73-284 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) complétant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 1186

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1186

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1187

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-272 du 7 rebia II 1393 (10 mai 1973) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Bouznika (préfecture de Rabat-Salé) et fixation de sa zone périphérique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Bouznika (préfecture de Rabat-Salé) est délimité conformément aux indications du plan n° 117 K. annexé à l'original du présent décret par la ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I définis ainsi qu'il suit :

Point A : situé à l'intersection de la ligne prolongeant la limite nord de la piste « a » et de la rive droite de l'oued Sikkouk.

Point B : situé à l'intersection de la ligne prolongeant la limite nord de la piste « a » et de la rive droite de l'oued Bouznika.

Les points A et B sont reliés par une ligne droite.

Point C : borne n° 3 du titre foncier n° 13o1.

Coordonnées Lambert :

x = 338.125.46

y = 356.170.05

Entre le point B et le point C, le périmètre suit la rive droite de l'oued Bouznika.

Point D : borne n° 5 du titre foncier n° 15935.

Coordonnées Lambert :

x = 337.624.80

y = 355.946.08

Entre le point C et le point D, le périmètre suit la limite sud du titre foncier n° 13o1.

Point E : borne n° 6 du titre foncier n° 15935.

Coordonnées Lambert :

x = 337.723.80

y = 355.715.54

Entre le point D et le point E, le périmètre suit la limite est du titre foncier n° 15935.

Point F : borne n° 5 du titre foncier n° 27672.

Coordonnées Lambert :

x = 337.486.96

y = 355.616.29

Entre le point E et le point F, le périmètre suit la limite sud du titre foncier n° 15935.

Point G : borne n° 7 du titre foncier n° 27672.

Coordonnées Lambert :

x = 337.570.43

y = 355.446.88

Entre le point F et le point G, le périmètre suit la limite est du titre foncier n° 27672.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Point H : borne n° 7 du titre foncier n° 2422.

Coordonnées Lambert :

x = 337.872.80

y = 354.242.99

Les points G et H sont reliés par une ligne droite.

Point I : situé à l'intersection du talweg I et de la ligne qui prolonge la limite sud du titre foncier n° 2502.

Les points H et I sont reliés par une ligne droite.

Du point I au point A, le périmètre suit le talweg I puis la rive droite de l'oued Sikkouk.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Bouznika s'élend sur 3 kilomètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 28 hija 1371 (19 septembre 1952) portant délimitation du centre de Bouznika et fixation de sa zone périphérique.

ART. 4. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1393 (10 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-73-193 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Dar-Ould-Zidouh (province de Beni-Mellal) et fixation de sa zone périphérique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain de centre de Dar-Ould-Zidouh (province de Beni-Mellal) est délimité conformément aux indications du plan n° 7810 annexé à l'original du présent décret par la ligne passant par les points A, B, C, D, E et F définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A : x = 356,200
y = 191,595

Point B : x = 357,300
y = 193,000

Point C : x = 359,015
y = 193,000

Point D : x = 360,120
y = 191,025

Point E : x = 358,225
y = 190,185

Point F : x = 356,545
y = 190,705

Ces points sont reliés entre eux par des lignes droites.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Dar-Ould-Zidouh est fixé à cinq kilomètres autour du périmètre urbain délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les autorités administratives communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-73-285 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) déclassant du domaine public un tronçon de la route secondaire n° 304, de Fès-El-Bali à Aknoul par Sker et Boured, sis entre les P.K. 17+500 et 18+560 et l'incorporant au domaine privé de l'Etat (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat un tronçon de la route secondaire n° 304, de Fès-El-Bali à Aknoul par Sker et Boured, sis entre les P.K. 17+500 et 18+560 et figuré par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances.

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 186-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolements) des secteurs hydrauliques 5 et 6, 8 à 20 et 23, compris dans la zone de mise en valeur des Beni-Amir des périmètres d'irrigation du Tadla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-33 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tadla (province de Beni-Mellal) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 451-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Tadla ;

Après avis de la commission de mise en valeur agricole,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques 5, 6, 8, 9, 10, 11 Nord, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (= 11 Sud) et 23 appartenant à la zone de mise en valeur des Beni-Amir des périmètres d'irrigation du Tadla sont soumis au plan d'assolements suivant, figuré sur la carte au 1/50.000 jointe à l'original du présent arrêté.

I. — Sur 19.750 hectares groupant les sols de 1re classe aptes à toutes les cultures (sols profonds plus de 50 cm) et les sols de 2e classe ayant les mêmes aptitudes mais avec quelques réserves pour l'arboriculture intensive et la betterave sucrière (sols moyennement profonds 35 à 40 cm) qui seront aménagés en six soles de contenance égale :

1 — Sole arboricole intensive de type olivier.

2 — Sole betterave.

3 — Sole céréale.

4 — Sole coton.

5 — Sole libre (cultures annuelles exclusivement).

6 — Sole luzerne.

I-1 Les exploitations nues ou complantées sur une superficie inférieure au sixième devront pratiquer l'assolement préconisé ci-dessus.

I-2 Toute création de plantations d'agrumes doit être soumise à une autorisation préalable.

I-3 Pour les exploitations dont la superficie complantée dépasse le sixième de la superficie totale, les plantations déjà existantes seront maintenues et intensifiées sans aucune extension. Les cultures annuelles et fourragères se partageront la surface nue restante dans des proportions égales (betterave, céréale, coton, luzerne, sole libre).

I-4 Les exploitations dont la superficie est inférieure à trois hectares pratiqueront en rotation sur quatre ans les cultures annuelles suivantes : betterave, céréale, coton, cultures annuelles diverses dans le cadre de l'assolement de base préconisé ci-dessus.

I-5 Les cultures qui rentrent dans le cadre de l'assolement devront occuper obligatoirement la sole désignée par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

Des variantes comprenant une sole fourragère ou maraîchère à la place des soles betteraves ou céréales sont préconisées pour ce type d'exploitation.

II. — Sur 10.750 hectares groupant les sols de 3e classe (peu profonds 20 à 30 cm) aptes seulement à une arboriculture peu exigente mais intensifiée en irrigué.

Un assolement basé sur la monoculture est préconisé :

— Arboriculture (type olivier).

— Maraîchage, céréale et fève, en cultures intercalaires.

II-1 Les plantations déjà existantes sur les sols de 3e classe (1.500 ha) seront maintenues et intensifiées.

II-2 Toute création de plantations d'agrumes doit être soumise à une autorisation préalable.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en accord avec les exploitants. Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation de trame B doivent pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales préconisées pour les cultures figurant dans les assolements prévus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1393 (13 février 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 188-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolements) des secteurs hydrauliques G1 à G18, D0 à D16, GM0 à GM5, E0 à E7, M1 à M18 et secteur de Timoulilt, compris dans les zones de mise en valeur des Beni-Moussa Est et Ouest des périmètres d'irrigation du Tadla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-33 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tadla (province de Beni-Mellal) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 451-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Tadla ;

Après avis de la commission de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques G 1 à G 18, D 0 à D 16, GM 0 à GM 5, E 0 à E 7, M 1 à M 18 et secteur de Timoulilt, appartenant aux deux zones de mise en valeur des Beni-Moussa Est et Ouest du périmètre d'irrigation du Tadla sont soumis aux plans d'assolements suivants, figurés sur la carte au 1/50.000 annexée à l'original du présent arrêté.

I. — Sur 20.400 hectares aménagés en six soles de contenance égale, un assolement sextennal comprenant les cultures suivantes :

1 — Sole arboricole intensive.

2 — Sole betterave.

3 — Sole céréale.

4 — Sole coton.

5 — Sole libre (cultures annuelles exclusivement).

6 — Sole luzerne.

I-1 Les exploitations nues ou complantées sur une superficie inférieure au sixième doivent pratiquer l'assolement préconisé ci-dessus.

I-2 Toute création de plantations d'agrumes doit être soumise à une autorisation préalable.

I-3 Pour les exploitations dont la superficie complantée dépasse le sixième de la superficie totale : les plantations déjà existantes seront maintenues sans aucune extension. Les cultures annuelles et fourragères se partageront la surface nue restante dans des proportions égales (betterave, céréale, coton, luzerne, sole libre).

I-4 Les cultures qui rentrent dans le cadre de l'assolement doivent occuper obligatoirement la sole désignée par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

II. — Sur 17.250 hectares aménagés en cinq soles de contenance égale, un assolement quinquennal comprenant les cultures suivantes :

1 — Sole arboricole.

2 — Sole betterave.

3 — Sole céréale.

4 — Sole coton.

5 — Sole luzerne.

II-1 Les exploitations nues ou complantées sur une superficie inférieure au cinquième doivent pratiquer l'assolement préconisé ci-dessus.

II-2 Toute création de plantations d'agrumes doit être soumise à une autorisation préalable.

II-3 Pour les exploitations dont la superficie complantée dépasse le cinquième de la superficie totale : les plantations déjà

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

existantes seront maintenues sans aucune extension. Les cultures annuelles et fourragères se partageront la superficie nue restante dans des proportions égales (betterave, céréale, coton, luzerne).

II-4 Les cultures qui rentrent dans le cadre de l'assolement doivent occuper obligatoirement la sole désignée par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

III. — Sur 27.100 hectares : maintien des plantations existantes (6 750 ha), sans aucune extension.

Sur la superficie nue restante (20.350 ha), un assolement quadriennal comprenant quatre soles de contenance égale définies ci-dessous :

1 — Sole betterave.

2 — Sole céréale.

3 — Sole coton.

4 — Sole luzerne.

Les exploitations dont la superficie est inférieure à trois hectares pratiqueront en rotation sur quatre ans les cultures annuelles suivantes : betterave, céréale, coton, cultures annuelles diverses, dans le cadre de l'assolement de base préconisé ci-dessus.

Une variante comprenant une sole fourragère ou maraîchère à la place de la sole céréalière est préconisée pour ce type d'exploitation.

Les cultures qui rentrent dans le cadre de l'assolement doivent occuper obligatoirement la sole désignée par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en accord avec les exploitants. Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation de trame B doivent pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales préconisées pour les cultures figurant dans les assolements prévus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1393 (13 février 1973).

ABDESLAM BERRADA.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 717-73 en date du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 août 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,64 l/s, au profit de M. Noufel M'Barek ben Hadj Haddou Noufel, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Hadj Haddou, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 718-73 en date du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 août 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,94 l/s, au profit de M. Maâti ben Allal Zenkati, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Birouk Tekna, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 719-73 en date du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 août 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,36 l/s, au profit de M. Thami ben Brik, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 720-73 en date du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 août 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,03 l/s, au profit de M. Lahcen ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Lahcen, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 721-73 en date du 24 joumada I 1393 (26 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 août 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,33 l/s, au profit de MM. Mohamed ben Moha et Salem ben Moha, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Khemassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 737-73 en date du 10 joumada II 1393 (11 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 10 septembre au 11 octobre 1973 dans le cercle de Fès-Banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par gravité dans la séguia Zouagha, lot n°s 6 et 6 a, d'un débit continu de 2,69 l/s, au profit de Moulay Hafid Alaoui, au palais royal à Rabat, pour l'irrigation de 3 ha. 47 a. de la propriété dite « Alphonsine », titre foncier n° 9183 F., sise à Fès-Banlieue, tribu des Ouled El Hadj du Saïss, lotissement maraîcher des Zouagha, cercle de Fès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-73 en date du 10 joumada II 1393 (11 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 10 septembre au 11 octobre 1973 dans le cercle d'Imi-n-Tanoute (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (puits n° 1), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. El Idrissi Salmi Moulay Bouih ben Moulay Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Rbiyb », sise à Ouled Sidi Abdellah, fraction Boujniba, tribu Ouled Bou Sbaâ El Hlalat, annexe d'Imi-n-Tanoute (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Imi-n-Tanoute (province de Marrakech).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-73-284 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) complétant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment l'annexe I ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1972, l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

ANNEXE I

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE	
	Échelle I	Échelle II
	En dirhams	
Caporal :		
.....	.....	.....
Après 3 ans	.....	3.024,00
Après 2 ans	.....	2.812,20
Avant 2 ans	.....	2.586,60
1re classe :		
.....	.....	.....
Après 3 ans	.....	2.564,46
Après 2 ans	.....	2.370,60
Avant 2 ans	.....	2.164,32
2e classe :		
.....	.....	.....
Après 3 ans	.....	2.160,12
Après 2 ans	.....	1.957,06
Avant 2 ans	.....	1.819,32

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeuses vérifieuses mécanographes).

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes et Mlles Doukkali Daouia, Louraoui Amina, Zoubir Fatima, Iffine El Amrani Lalla Amina, Kouzou Fatima, Benabed Mina, Sidimmou Khadija, El Moutacim Touria, El Abbadi Naïma et Abouabdellah Oumkeltoum.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 11 mai 1973 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation du centre de Safi.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Safi :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Benkhalti Brahim, Chtioui Mohamed, Essadqi Larbi, Ben Moussa Mohammed, El Hajji Driss, Sounali Hamid, Hilmi Malika et Mobtahij Halima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

II. — *Concours du 13 mai 1973 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation du centre d'Agadir.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre d'Agadir :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Belhous Mohamed, Lakhrissi Hamid, Bougdid Abdallah, Bertoune Abdallah, Abbou Ahmed, Hajli Mohammed, Sadiq Mohammed, Attouf Allal, Berdid Ali, Hadit Mohamed, Besbassi Nour-Eddine, Laoud Rgaïbi, Boulahya Brahim, Zbaïr Mohamed, Belfkih Lahoucine, Amal Ahmed, Houmman Ahmed, Ichemrane Cheikh, Najib Ahmed, Ettouby Mustapha, Boustta Abdallah, Abdelhay Lhoussaïne, Aziyar Mohamed, Kanik Mohammed, Garni Aïcha, Tih Embarka, Masca Fettouma et Jida Benjida Zohra.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

III. — *Concours du 25 mai 1973 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation du centre d'Al Hoceima.*

Candidat reçu :

Centre d'Al Hoceima :

LISTE A : M. Bounaïja Mohamed.

LISTES B ET C : néant.

IV. — *Concours du 27 mai 1973 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation du centre de Tétouan.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Tétouan :

LISTE A : MM. Kadmiri Khalil, El Mouahhide Abdelouahed et Souri Mustapha.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Didi El Houari Mohammed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

École nationale d'administration publique

Sont exclus définitivement de l'École nationale d'administration publique à compter du 1er juillet 1973 les élèves ci-après :

Première année (section de langue arabe) : Mlles et MM. Ennajar Mohamed, M'Haïmdat Abderrahmane, Boutkiout Rkia, Somoue Mustapha, Ghazali Malika et Skiri Mustapha.

Première année (section de langue française) : Mlle Bamhaoud Aïcha.

Troisième année (section de langue française) : MM. Darouiche Ahmed, Labied Abderrahmane et Drissi Slimani Driss.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE
ET DE L'ARTISANAT

Concours du 29 juin 1973 pour le recrutement des secrétaires

Candidats admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. Rachidi Fatima, Bahij Ahmed, Lahouiri Mohamed, Ghchime Khaddouj, Chaou Boujemâa, Tanji Bouazza, Azouzi Ahmed, Bouchetou Lahoussine et Mezni Ahmed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 23 juin 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Jerada, émission n° 1 de 1973 ; Rabat-ville, émissions nos 61 de de 1972 et 66 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 121 de 1971, 122 de 1972, 16, 17, 49, 50, 56, 57 et 123 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 15, 21, 22, 76, 77 et 109 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 15, 16 et 23 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 11 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 8 et 9 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 8 et 9 de 1973 ; El-Jadida—Plateau et Marrakech-Guéliz, émission n° 9 de 1973 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 12 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 15 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 27 de 1973.

Le 25 juin 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 4 et 5 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 109 de 1972 et 108 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 21, 22, 108 de 1972, 19, 20, 23, 24, 26, 109 et 110 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 6 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3, 6, 14 de 1972, 2, 4, 5, 7, 8, 11, 12 et 13 de 1973 ; Casablanca—El-Fida et El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1973 ; Mohammedia et Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 3 et 4 de 1973.

Le 5 juillet 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 18 de 1969, 7 et 9 de 1971 ; Fès-Batha, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fékharine, Khenifra, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca-Maârif, Mohammedia, Settat, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Safi-Port, Taroudannt, Inezgane et Oulad-Teïma, émission n° 7 de 1971 ; Taza et Meknès-Ryad, émission n° 8 de 1970 ; Tahala et Midelt, émission n° 7 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions nos 8, 9 de 1970 et 7 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 16 de 1968, 14 de 1969, 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Souk-el-Arbaâ-du-Gharb, émissions nos 16 de 1968, 13 de 1969, 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Ouazzane, émission n° 10 de 1970 ; Rabat-Ville, émission n° 12 de 1970 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 9 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 18 de 1968, 15 de 1969 et 9 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 22 de 1967, 16, 18 de 1968, 16 de 1969, 10, 11, 12, 13 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 10, 11 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8, 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1970, 7 et 8 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 9 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 15 de 1969 et 7 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 15 de 1968, 8, 10 de 1970, 6 et 7 de 1971 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 10 de 1970 et 7 de 1971 ; Agadir, émissions nos 16 de 1968, 11 et 13 de 1970 ; Tanger-Médina, émissions nos 10, 11 de 1970, 7 et 8 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 18 de 1969 et 8 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 17 de 1969.

Le 5 juillet 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Tanger-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 6 de 1970, 2 et 3 de 1971.

Le 5 juillet 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane-Médina, Berkane-Centre, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Tahala, Taïneste, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé — Recette-municipale, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca — El-Fida, Casablanca — Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fquih-Ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira—Ville-nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arset-Lamaâch, Agadir, Inezgane, Tiznit, Goulimine, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala et Nador, émission n° 4 de 1972.

Le 5 juillet 1973. — *Impôt des patentes :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 5 de 1970 et 1 de 1972 ; Fès-Batha, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Nador, AL-Hoceima et Targuist, émission n° 3 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 5 de 1970 et 2 de 1971 ; Meknès-Ryad, émissions nos 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 3 de 1970 et 1971 ; Salé—Recette-municipale, Berrechid, Kasba-Tadla et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1970 et 4 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1970 ; Azemmour, émission n° 4 de 1971 ; Marrakech-Médina, émission n° 5 de 1970 et patentes rurales de 1972 ; Marrakech—Arset-Lamaâch et El-Kelaâ-des-Sraghna, patentes rurales de 1972.

Le 5 juillet 1973. — *Taxe urbaine :* Rabat-Océan, émissions nos 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 3 d 1970 et 2 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1971 ; Agadir, émission n° 2 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 3 et 4 de 1970 ; Tanger-Recette-municipale, émission n° 3 de 1970.

Le 5 juillet 1973. — *Impôt agricole :* Demnate, émission nos 593 à 600 de 1972 ; Inezgane, émissions nos 601 à 618 de 1972 ; Berkane, émission n° 619 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n°s 620 à 623 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 624 et 625 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 626 à 631 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 632 à 634 de 1972 ; Mohammedia, émissions n°s 635 et 636 de 1972 ; Asilah, émissions n°s 637 à 641 de 1972 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions n°s 642 à 647 de 1972 ; Tamanar, émission n° 648 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 649 à 654 de 1972 ; Essaouira, émissions n°s 655 à 657 de 1972 ; Ouled-Teïma, émissions n°s 660 à 665 de 1972 ; Khenifra, émissions n°s 666 à 672 de 1972 ; Tiznit, émissions n°s 673 à 693 de 1972 ; Guercif, émissions n°s 694 à 696 de 1972 ; Settat, émissions n°s 697 et 698 de 1972 ; El-Borouj, émissions n°s 699 à 701 de 1972 ; Khouribga, émissions n°s 702 à 704 de 1972 ; Larache, émission n° 705 de 1972 ; Tiflèt, émissions n°s 706 à 708 de 1972 ; Sefrou, émissions n°s 709 à 712 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 713 de 1972 ; El-Jadida, émission n° 714 de 1972 ; Azrou, émission n° 715 de 1972 ; El-Hajeb, émissions n°s 716 et 717 de 1972 ; Berrechid, émissions n°s 718 à 720 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 721 à 724 de 1972 ; Midelt, émissions n°s 725 à 730 de 1972 ; Taroudannt, émissions n°s 731 à 762 de 1972 ; Fès-Batha, émissions n°s 658 et 659 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.